

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) et

- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

et

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37,5 ans de cotisation à la CPEV

1 INTRODUCTION

Les Chambres fédérales ont adopté en date du 17 décembre 2010 une modification de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) qui définit notamment les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance et impose des exigences minimales en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Cette modification du droit fédéral a un impact direct sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Dans les institutions de prévoyance de droit public (IPDP), l'employeur choisit la structure de l'institution en adoptant l'acte constitutif. Par la suite, la prévoyance et son financement sont confiés à l'organe paritaire suprême. Les modifications de la LPP adoptées à ce sujet par les Chambres fédérales le 17 décembre 2010 sont notamment motivées par la volonté d'introduire une équivalence entre les institutions de prévoyance de droit public et les institutions de prévoyance privées.

Ainsi, " *l'employeur public doit pouvoir arrêter les grands principes de l'IPDP. En tant qu'autorité politique, il fixe ces principes dans un acte législatif, limité en règle générale aux aspects suivants:*

- *forme juridique de l'IPDP ;*
- *employeurs affiliés ou qui peuvent demander l'admission ;*
- *âge de la retraite ;*
- *primauté des cotisations ou primauté des prestations ;*
- *financement ou prestations ;*
- *définition du gain assuré ;*
- *dérogations au principe de la parité des cotisations à la charge de l'employeur ;*
- *éléments essentiels de l'organisation et rapport avec la surveillance de droit public ;*
- *conditions et modalités des mesures d'assainissement ;*
- *portée de l'éventuelle garantie de l'Etat (message du Conseil fédéral relatif au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public ; Feuille fédérale 2008, p. 7664).*

La séparation des compétences de la collectivité publique par rapport à celles de l'organe paritaire doit permettre d'assurer que les engagements de la première envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, l'organe suprême doit disposer de la marge de manoeuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ainsi, si le législateur cantonal décide de fixer le niveau de financement, l'organe paritaire se voit concéder la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Si, à l'inverse, le législateur cantonal décidait d'arrêter le niveau des prestations, le conseil d'administration devrait alors se voir accorder la prérogative de fixer les cotisations de façon à garantir un financement suffisant des prestations.

Les projets de loi et de décret qui sont proposés par le présent EMPL/EMPD optent pour la fixation du financement par le Grand Conseil. Ce financement implique en particulier la fixation du taux de cotisation à charge des employeurs et des employés ainsi que l'assiette sur laquelle elle est prélevée.

Les autres aspects seront fixés par le Conseil d'administration de la CPEV par voie réglementaire. Ce changement de paradigme imposé par le droit fédéral contraint le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau des prestations pour garantir l'équilibre financier, à moins qu'il n'obtienne des moyens financiers supplémentaires de la part du législateur cantonal. La répartition des responsabilités sera ainsi clarifiée par rapport à la situation actuelle.

Les Chambres fédérales ont retenu l'option du maintien d'un système de capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance de droit public. Les caisses de pension des corporations de droit public ne se verront dès lors pas imposer une capitalisation intégrale. Le système financier tel qu'il figure dans la loi fédérale prévoit cependant que l'ensemble des institutions de prévoyance de droit public devront atteindre, dans un délai de 40 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 septembre 2010, soit d'ici 2052, un taux de couverture de 80%.

D'ici là, un système financier transitoire doit permettre d'atteindre cet objectif par l'effet d'une double contrainte. Le nouveau système financier fédéral fixe ainsi des paliers intermédiaires que devraient atteindre les institutions de prévoyance de droit public. Le premier prévoit un taux de couverture de 60% en 2020. Le second palier prévoit que le taux de couverture des caisses aura atteint 75% en 2030. En outre, afin d'éviter toute possible diminution du degré de couverture, le droit fédéral fixe un seuil de couverture initial des engagements relatifs aux assurés actifs – après couverture intégrale des engagements relatifs aux pensionnés – en-deçà duquel il ne sera plus possible de descendre. Si ce seuil de capitalisation initial n'est pas atteint, l'institution de prévoyance doit, à l'instar des institutions de prévoyance privées, prendre des mesures d'assainissement pour rétablir son équilibre.

Au 31 décembre 2011, le taux de couverture de la CPEV s'est élevé à 62.26%. Ce taux, non audité, atteint 64.39% au 31 décembre 2012.

Dans ce cadre, force est de constater que la situation financière et structurelle de la CPEV s'est dégradée pour les causes suivantes :

- allongement de l'espérance de vie ;
- baisse du rendement du patrimoine des caisses, notamment à la suite de la crise financière de 2008 et de la crise de l'euro de 2011 ;
- péjoration constante du ratio entre assurés et pensionnés.

Le présent EMPL/EMPD est le résultat de la négociation que le Conseil d'Etat a engagée depuis l'été 2012 et qui s'est conclue par l'acceptation d'une convention en date du 8 mars 2013, signée par le Conseil d'Etat et la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF). Par les mesures envisagées, il s'agit pour l'Etat et la CPEV de faire en sorte d'atteindre l'objectif d'un taux de couverture minimal de 80% d'ici 2052 afin de se mettre en conformité avec le droit fédéral. La législation fédérale exige également des caisses de pension qu'un plan de recapitalisation permettant d'atteindre les taux de couverture en question soit adopté et soumis aux autorités de surveillance respectives, l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO) en ce qui concerne le Canton de Vaud, pour validation au plus tard d'ici le mois de juin 2013 afin de garantir une entrée en vigueur du plan au 1^{er} janvier 2014.

2 CONVENTION ENTRE LE CONSEIL D'ETAT ET LA FSF

Dans le cadre des négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats, le gouvernement cantonal a proposé un premier plan basé sur les paramètres suivants :

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58% ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans
- âge de retraite : 62 ans respectivement 60 ans ;
- âge terme : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes ;
- salaire assuré : calculé sur la carrière.

Cette proposition a été longuement débattue et expliquée. Chacun des syndicats parties à la négociation s'est déterminé et a formulé une contre-proposition. Le syndicat SUD a considéré que la recapitalisation de la Caisse devait se faire en deux étapes. Le syndicat des services publics (SSP) s'est également déterminé en demandant au Conseil d'Etat de renoncer à l'augmentation de 1 point de cotisation à charge des assurés, à augmenter la contribution de l'Etat à hauteur d'un apport de 2/3 et à chiffrer les mesures que le plan attribue aux assurés. Pour sa part, la FSF a déposé une contre proposition élaborée contenant les paramètres suivants :

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58 % ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;
- âge de retraite : 62 ans ; possibilité de partir avant selon les conditions du plan, avec des retenues actuarielles financées par une contribution annuelle particulière de l'employeur ;
- âge terme : 63 ans ;
- salaire assuré : moyenne des salaires cotisant sur les 3 dernières années.

Sur la base de la contre-proposition de la FSF, le Conseil d'Etat a signé une convention avec cette fédération syndicale sur la base des paramètres suivants:

- taux de rente maximum : 60% ;
- taux annuel de rente : 1,58 % ;
- durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;

- âge de retraite : 62 ans respectivement 60 ans ;
- âge terme : 63 ans ;
- salaire assuré : calculé sur la moyenne des 12 dernières années.

En contrepartie de la diminution de la durée moyenne des salaires déterminant pour le calcul de la rente (12 ans au lieu de 38 ans), il est prévu une cotisation de rattrapage (rappel) en cas de promotion soit en cas de changement de classe vers le haut. Cette cotisation, calculée de manière individuelle, est à la charge de l'assuré et fait l'objet d'une décision de sa part.

Compte tenu de cet accord, la cotisation totale prévue par la loi sur la caisse de pensions (LCP) est portée de 24% à 25,5%, soit 15,5% (actuellement 15%) pour l'Etat et 10% pour les assurés (actuellement 9%).

L'apport de l'Etat nécessaire pour atteindre le degré de couverture de 80% en 2052 a été déterminé par l'expert à CHF 1,340 milliard. Il sert à couvrir l'effet négatif de la diminution du taux technique et du changement des bases actuarielles, à financer les mesures transitoires et à recapitaliser la Caisse. A ce montant s'ajoutent CHF 100 millions au titre d'une réserve de fluctuations de valeurs ou en répartition. La contribution totale de l'Etat se monte à CHF 1,440 milliard sans prise en considération des impacts pour l'Etat résultant du nouveau plan de prévoyance.

Enfin, le supplément temporaire, actuellement pris en charge à hauteur d'environ 1 point de cotisation, sera financé par l'Etat, sans diminution de la cotisation. Cette prestation sera transformée en rente-pont AVS, dont le coût, à charge de l'Etat, serait d'environ CHF 16 millions par an. Il sera conçu de telle sorte à favoriser les salaires les plus bas au détriment des salaires les plus élevés.

La convention valant protocole d'accord entre le Conseil d'Etat et la FSF est annexée à la présente. Son contenu ne fait pas l'objet d'une décision du Grand Conseil. Comme relevé plus haut, le Grand Conseil se prononcera sur les conséquences financières qui en découlent, pour l'employeur et pour les employés, sur le plan des cotisations (projet de loi) ainsi que sur le plan de l'apport financier de l'Etat au titre de la recapitalisation de la Caisse (projet de décret de financement).

Les dispositions de la convention entre le Conseil d'Etat et la FSF sont commentées ci-dessous à titre d'information.

Art. 1

Il s'agit de porter la cotisation totale dès le 1^{er} janvier 2014 à 25,5%, 15,5% employeur et 10% assurés.

Art. 2

Cette disposition contient les périmètres du futur plan tels que décrits dans l'introduction. Elle rappelle que les autres prestations sont inchangées sous réserve de leur adaptation au nouveau plan.

Art. 3

Cet article précise l'apport de l'Etat à hauteur de CHF 1,440 milliard, dont CHF 100 mios au titre de la réserve de fluctuation de valeurs ou de répartition de la Caisse.

Art. 4

Les modalités de la cotisation de rattrapage, nommée "contribution de rappel" dans le projet de loi, sont expliquées dans le commentaire de l'article 12 de la loi.

Art. 5

Les modalités de la rente-pont AVS sont expliquées dans le commentaire de l'article 14 de la loi.

Art. 6

L'âge terme est porté de 62 ans à 63 ans.

Art. 7

Précision sur l'entrée en vigueur du nouveau plan pour toutes les personnes qui seront assurées à la Caisse dès le 1er janvier 2014.

Art. 8

Les articles 8 à 10 traitent des dispositions transitoires.

S'agissant de l'âge terme, il n'est pas modifié en 2014. Dès 2015 et jusqu'en 2018, il est augmenté chaque année de trois mois.

S'agissant des nouveaux âges minimum et de la nouvelle durée de cotisation (37.5 à 38 ans), une garantie est donnée aux personnes qui auraient eu leur plein droit de telle sorte que pour elles, il n'y ait aucun changement en 2014 ; qu'ils subissent un faible report (6 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2015 et 2017 ; qu'ils subissent un faible report (12 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2018 et 2020 ; qu'ils subissent un faible report (18 mois au maximum) pour ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2021 et 2022 ; et que ceux qui auraient eu les pleins droits entre 2023 et 2024 connaissent un report compris entre 18 et 24 mois. Ces mesures doivent faire l'objet d'un règlement détaillé soumis au Conseil d'Etat et au Conseil d'administration de la CPEV. Enfin, il est rappelé que les rachats individuels peuvent compléter le dispositif qui précède.

Art. 9

Il s'agit d'une précision et d'une information pour rappeler que les personnes présentes à la Caisse au 31 décembre 2013, verront leur prestation de libre passage augmenter, en particulier suite à la diminution du taux technique, ce qui leur permettra, le cas échéant, de procéder à des rachats.

Art. 10

Cet article règle le passage de la moyenne des 3 ans à la nouvelle moyenne de 12 ans pour déterminer le salaire pris en compte pour le calcul de la rente. Le salaire cotisant au 1^{er} janvier 2014 est pris en compte pour les années antérieures à hauteur des 12 dernières au maximum. Cette manière de procéder protège les assurés proches de l'âge de la retraite, puisque les salaires antérieurs ne sont pas reconstitués, mais seul le dernier salaire (1er janvier 2014) est pris en compte

pour la période concernée. Les personnes très proches de la retraite seront même avantagées puisqu'on ne remontera pas aux 3 dernières années.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (LCP)

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 1 Objet

Contenu de la loi cantonale

Les principes posés par la LPP révisée ont déjà été expliqués dans la partie générale de l'exposé des motifs. En résumé, il s'agit des principes suivants :

- Les institutions de prévoyance de droit public devront être détachées de la structure de l'administration publique et se gérer de manière autonome. Il appert que cet objectif peut être considéré comme atteint dans la mesure où la CPEV dispose de la personnalité juridique et est actuellement dirigée par un Conseil d'administration paritaire et indépendant. En revanche, pour ce qui concerne les compétences prévues par le droit fédéral conférées à l'organe suprême, la nouvelle loi en tiendra compte.
- S'agissant des caisses des corporations de droit public, le message du Conseil fédéral du 19 septembre 2008 relatif à la modification de la LPP dispose que la loi cantonale traitera soit du financement de la Caisse, soit des prestations de cette dernière.
En effet, " *les législatifs et les exécutifs cantonaux et communaux doivent pouvoir conserver la possibilité d'exercer une certaine influence sur le financement ou les prestations de l'institution de prévoyance de droit public (IPDP) de leur collectivité en édictant des actes législatifs (loi, ordonnance ou règlement). [...]. Les pouvoirs législatifs ou exécutifs devraient néanmoins se limiter à agir sur l'un des deux paramètres (financement ou prestations), de sorte que l'organe suprême de l'IPDP ait la possibilité et la responsabilité de fixer en toute souplesse l'autre paramètre pour garantir la sécurité financière de l'institution* " (FF 2008 7673). Cette délimitation est consacrée à l'article 50, alinéa 2 de la LPP révisée.
Comme évoqué dans le Décret sur la recapitalisation de la CPEV (c.f. chapitre 4), le Conseil d'Etat a décidé d'opter pour le financement. La loi cadre contiendra donc en particulier des dispositions relatives au financement (Chapitres "Ressources" et "Gestion financière et garantie de l'Etat").
- Quant au contenu général de la loi cantonale, l'employeur public "*doit pouvoir arrêter les grands principes de l'IPDP*", comme le soulève le Conseil fédéral dans son message (FF 2008 7764). Ces principes ont déjà été énumérés au Chapitre premier "Introduction" ci-dessus. En ce qui concerne les tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême, l'article 51a de la LPP révisée les liste. Le présent projet de loi tient bien évidemment compte de cette répartition des compétences.

Art. 2 But de la Caisse

Al. 1

Sont nommées les prestations que la CPEV compte couvrir, à savoir les risques de retraite, d'invalidité et de décès, en rappelant le but déjà formulé par l'article 1 de la LPP du maintien du niveau de vie de manière appropriée en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

Al. 2

L'Etat de Vaud s'engage depuis plusieurs années pour le développement durable et le Conseil d'Etat a réitéré sa volonté de favoriser un développement durable du canton en poursuivant la démarche Agenda 21 au travers du programme de législature 2012-2017. De pareilles orientations générales en faveur du développement durable connaissent déjà plusieurs lois vaudoises (loi sur l'appui au développement économique, loi sur l'agriculture vaudoise, loi sur les subventions).

On notera également que la CPEV et les RP sont membres d'Ethos, Fondation suisse pour un développement durable qui favorise la prise en compte, dans les activités d'investissement, des principes du développement durable et des règles de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise. Investir de manière responsable vise une approche consistant à prendre systématiquement en compte les trois dimensions que sont l'environnement, le social/sociétal et la gouvernance (ESG) en sus des critères financiers usuels, sans négliger aucunement les objectifs nécessaires en matière de risques et de rentabilité financière.

En l'occurrence, la participation à un organe tel qu'Ethos ne signifie qu'un engagement limité. De ce fait, et vu l'engagement clair et confirmé de l'employeur Etat de Vaud pour le développement durable, un jalon est posé dans ce sens. Il est fait référence à la norme internationalement reconnue de l'investissement socialement responsable (ISR). Cette disposition reste très générique et laisse au Conseil d'administration la liberté nécessaire quant au choix concret de placement. Notons que la nouvelle loi genevoise sur la caisse de pensions connaît une disposition semblable.

Art. 3 Statut juridique et siège

Al. 1

Conformément à la LPP révisée (art. 48, al. 2), qui demande à ce que les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public, la CPEV en tant qu'assureur de collectivités publiques maintient sa forme juridique d'un établissement de droit public.

Al. 2

L'inscription au registre de la prévoyance professionnelle correspond à l'article 48, alinéa 1 LPP. Celle-ci se fait auprès de

l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Al. 4

Il est renoncé à déterminer l'endroit du siège de la CPEV afin de rester souple en cas d'implantation différente.

Art. 5 Personnes assurées

Al. 1

L'article délimite le périmètre des personnes assurées. Il appartient au Conseil d'administration, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, de fixer les conditions d'assurance en tenant compte des exigences fixées par la LPP. Par rapport aux assurés bénéficiant de conditions d'affiliation spéciales, le règlement doit donc permettre de les conserver.

Al. 2

Il s'agit de permettre à des personnes salariées de l'Etat, qui ne remplissent pas les conditions de l'assurance obligatoire, de s'affilier à titre facultatif à la Caisse, par exemple des personnes qui n'atteignent pas le salaire minimum pour être assurées obligatoirement.

Art. 6 Employeurs affiliés

La loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud du 10 juin 1984 (ci-après : LCP) connaît déjà cette ouverture à des employeurs d'autres établissements publics. A l'heure actuelle, la loi prévoit d'établir une convention lors de l'affiliation de chaque nouvel employeur dont le principe de l'affiliation n'est pas prévu par une loi spéciale. Profitant de la révision de la LCP, le Conseil d'administration a souhaité qu'une convention soit établie pour chaque affiliation, indépendamment du mode d'affiliation.

En effet, s'agissant des institutions de prévoyance de droit public, il est de la compétence de l'organe suprême de définir les rapports avec les employeurs et les modalités applicables à l'affiliation d'autres employeurs (art. 51a, al. 2, let. p LPP). Concernant l'accord préalable du Conseil d'Etat visé à l'article 6, celui s'explique par le fait que la garantie de l'Etat s'applique à l'ensemble des employeurs affiliés (art. 72c, al. 2 LPP).

Art. 7 Les plans d'assurance

Al. 1

La CPEV connaît aujourd'hui le système en primauté des prestations. Ce système n'a pas été remis en cause.

Al. 2

Par ailleurs, les deux plans d'assurance permettent de remplir la mission de la CPEV de prévoyance professionnelle. Le plan risques assure les risques d'invalidité et de décès, jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge d'entrer dans le plan de base. Comme son nom l'indique, seul le risque est assuré. Par conséquent l'assuré a droit à des prestations seulement si le risque couvert se réalise. Le plan de base assure non seulement les risques liés au décès et à l'invalidité, mais également le risque de vieillesse.

CHAPITRE II – Ressources

Art. 8 Les ressources de la Caisse

Il a été décidé de supprimer la notion de contribution annuelle de l'Etat, définie à l'article 13 LCP pour ne conserver qu'une seule méthode de financement de la part de l'Etat.

Plus concrètement, la LCP actuelle prévoit à son article 12 une cotisation annuelle de 18 % du salaire cotisant, supportée moitié par l'Etat et moitié par les assurés (soit 9 % + 9 %) et à son article 13 une contribution annuelle de l'Etat de 6 % de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

La séparation du financement de l'Etat entre contribution et cotisation est historique. Au départ, elle était nécessaire pour la compréhension du financement de la Caisse. Par ailleurs, le taux initial de la contribution de l'Etat (8 %) a déjà été modifié en 2004 lors de l'augmentation de la cotisation des assurés de 8 à 9 %. A cette date, la cotisation de l'employeur a été portée au même taux et, comme la cotisation totale est restée à 24 %, c'est la contribution de l'Etat qui a été réduite en conséquence de 8 % à 6 %.

La séparation entre cotisation et contribution n'a donc plus aucune raison d'être et c'est pourquoi l'article 10 évoque uniquement la cotisation totale (25.5 %) et sa répartition entre l'employeur (15.5 %) et les assurés (10 %).

A noter que cette modification n'aura aucune conséquence sur le calcul de la prestation de sortie au sens de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). En effet, dans le système de primauté des prestations, la prestation de sortie est calculée sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises, et non sur les cotisations versées (art. 16 LFLP).

Art. 9 Base de calcul des cotisations - salaire cotisant

Cette disposition reprend l'article 22 de la LCP. Le terme de salaire cotisant est utilisé pour déterminer les cotisations. Le salaire cotisant équivaut au salaire annuel brut (salaire AVS), y compris le 13e salaire, diminué de la déduction de coordination.

Les compléments de rémunération variables ou occasionnels ne font pas partie du salaire cotisant.

Art. 10 Cotisation annuelle

Ces taux de cotisation correspondent aux taux fixés par la Convention. Il s'agit de l'élément primordial du financement de la Caisse. Pour cette raison, ces taux sont fixés dans la loi.

Art. 11 Déduction de coordination

La déduction de coordination est un montant qui est déduit du salaire brut pour obtenir le salaire cotisant. Il permet de coordonner les prestations de la caisse de pension avec celles de l'AVS. La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de la CPEV et se calcule de la manière suivante : la moitié de la rente AVS maximale complète (qui est de

Fr. 28'080.- dès 2013, donc Fr. 14'040.-) + 8,5% du salaire annuel brut. A la CPEV, la déduction de coordination est de Fr. 24'570.- au maximum. En cas d'activité à temps partiel, elle est réduite en proportion du degré d'activité. Cette déduction de coordination reste inchangée.

Art. 12 Contribution de rappel

Dans un système en primauté des prestations tel que le prévoit la nouvelle loi, lors d'une augmentation du salaire cotisant, l'assuré voit ses prestations assurées augmenter alors que les cotisations payées par le passé ont été calculées sur des salaires inférieurs. Dans le système actuel, le coût des augmentations de salaire, et en particulier celui des promotions, est compris dans la cotisation générale de 24%. Afin de ne pas faire peser cette charge sur la Caisse à l'avenir, il est proposé de faire payer à l'assuré le coût de cette augmentation de salaire au travers d'un complément de cotisation, appelé "contribution de rappel", égal à la différence de salaire cotisant, avant et après augmentation du salaire permettant de rendre le coût de l'augmentation neutre pour la Caisse.

Pour les assurés qui perçoivent de l'Etat un salaire, ou dont l'employeur applique la loi sur le personnel de l'Etat, la contribution de rappel ne sera perçue ni sur les annuités, ni sur l'indexation, ni sur d'éventuelles revalorisations de fonctions, ni enfin en cas d'augmentation du taux d'occupation. Elle s'appliquera en revanche notamment :

- aux promotions (changements de classes à la hausse ou modification du niveau de rémunération lié à un changement de fonction ou de métier). A titre d'exemple, le passage d'une classe 4 en classe 5 constitue une promotion, de même que celui des classes 27-30 en 29-32. Par ailleurs, certaines personnes connaissent une rémunération qui n'est pas basée sur l'échelle des salaires. Ainsi, le président de tribunal qui devient juge cantonal serait également soumis à une contribution de rappel ;
- aux promotions liées au mécanisme dit du cliquet, tel que prévu aux articles 8 et suivants de l'arrêté relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS) ;
- aux augmentations de salaire sans changement de niveau, en application de l'article 6 du règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud - RSRC (suppression de pénalités en cas d'absence de titre) ;

Le même principe s'impose aux assurés dont les employeurs n'appliquent pas la loi sur le personnel et aux assurés affiliés à titre individuel. Dans ces cas, c'est la Caisse qui détermine, le cas échéant avec le concours de l'employeur, les conditions auxquelles la contribution de rappel doit être versée.

Pour certains employeurs, les deux systèmes pourront coexister. Ainsi, l'Université de Lausanne applique la LPers pour son personnel administratif et technique. Pour ce dernier, l'article 12, alinéa 1er sera applicable. Pour le personnel académique, l'Université dispose d'une réglementation particulière. Pour ces personnes, il appartiendra à la Caisse de fixer la contribution de rappel, le cas échéant en concertation avec l'Université.

Les augmentations de salaire touchées par cette disposition, mais qui sont intervenues jusqu'au 1er janvier 2014, ne sont pas soumises à la contribution de rappel.

La Caisse détermine le montant des contributions de rappel. L'introduction d'une contribution de rappel n'étant pas sans conséquence financière sur le salaire net de l'assuré, le Conseil d'Etat considère dès lors que certains choix quant aux modalités de paiement de ladite contribution peuvent être laissés à l'assuré :

- a. rachat (paiement) en une fois, sur facturation de la Caisse
- b. lissage sur la période comprise entre la date de la promotion et l'âge prévisible de la retraite, cette solution ne devant pas péjorer le salaire net de l'assuré.

De surcroît, l'assuré peut renoncer à verser tout ou partie de la contribution. Dans ce cas, la Caisse recalculera sa date d'entrée dans la Caisse.

CHAPITRE III – Prestations

Art. 13 Nature des prestations

Cet article énumère les prestations offertes par la Caisse, de manière générique. Leurs conditions et modalités concrètes seront réglées par le Conseil d'administration, en exécution de sa compétence de déterminer les prestations, suite à la préférence que le Conseil d'Etat a donnée à la compétence de régler le financement de la Caisse.

Al. 1

Lit. b. : La rente pont-AVS dont les principes sont fixés dans la Convention, est réglée plus en détail à l'article 14 du projet de loi.

Lit. e. : A la différence de la rente-pont AVS, la rente-pont AI ne subira aucun changement par rapport à la situation actuelle (supplément AI, art. 76 LCP). Son financement reste assuré par la Caisse et c'est le Conseil d'administration qui en fixera les modalités.

Lit. j. : Les allocations de renchérissement servent à l'adaptation au renchérissement de rentes en cours. Elles sont prescrites par la LPP pour les rentes de survivants et d'invalidité.

Al. 2

Contrairement au système actuel, les prestations, en particulier leurs modalités, ne figurent plus dans la loi mais relèveront des compétences du Conseil d'administration. Cela veut dire que le Conseil pourra les modifier, les créer ou les supprimer, dans le respect de la procédure prévue par la loi. Est réservé l'article 14 relatif à la rente-pont AVS.

Art. 14 Rente-pont AVS

La rente-pont consiste en un versement d'appoint de la Caisse de pensions pour compenser le manque à gagner subi jusqu'au moment où le collaborateur aura atteint l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse de l'AVS et compléter ainsi les rentes du 2ème pilier. Elle fait ainsi partie intégrante des prestations versées au titre de la prévoyance professionnelle, même si elle repose sur le seul droit cantonal et non sur la LPP. Elle remplacera l'actuel supplément temporaire prévu aux

articles 74ss de la LCP. A ce titre, elle ne fait pas partie du salaire déterminant au sens de l'AVS.

De manière à compenser le financement consenti jusque-là au supplément temporaire, l'Etat de Vaud, en sa qualité d'employeur, financera cette rente-pont à hauteur de CHF 16 millions par an (art. 4 du décret). Ce montant sera indexé de la même manière que l'échelle des salaires. Le paiement s'effectuera une fois par an sur la base d'une facture établie par la gérante de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Il est proposé de laisser au Conseil d'Etat le soin de définir dans un règlement ad hoc les conditions auxquelles les assurés peuvent bénéficier de cette rente-pont, son montant ainsi que la durée de son versement. Dans la mesure où l'Etat en assure le financement, il importe qu'il garde la maîtrise des coûts, ce qui nécessite la compétence de, cas échéant, modifier les conditions d'octroi ou le montant de la rente.

La convention du 8 mars 2013 entre le Conseil d'Etat et le syndicat FSF a d'ores et déjà fixé les principes de cette rente. Il a ainsi été retenu que la rente-pont sera accessible à tous les assurés de la Caisse, jusqu'à concurrence d'un plafond salarial. Les prestations seront calculées en pourcent de la rente veillesse AVS minimale et seront dégressives par rapport au salaire de l'assuré. La Commission tripartite des assurances sera chargée d'élaborer un projet de règlement à l'intention du Conseil d'Etat.

La rente-pont sera calculée sur la base d'une activité à 100%, sur une durée d'assurance plus courte que celle nécessaire à l'obtention d'une rente pleine. Des bonifications seront toutefois possibles pour les assurés qui ont accompli des horaires atypiques (personnel soignant, sécurité ...) ou qui ont interrompu leur activité pour se consacrer à une tâche éducative ou d'assistance.

La durée de prestation standard sera en principe de trois ans, soit entre 61 ans et 64 ans pour les femmes et entre 62 ans et 65 ans pour les hommes. Cette durée pourra être réduite ou allongée selon l'âge effectif auquel le collaborateur prendra sa retraite avec la conséquence que le capital sera réparti sur les années concernées.

Un organe paritaire sera chargé d'examiner les cas de rigueur nécessitant une dérogation aux principes énumérés ci-dessus. Les décisions de l'organe paritaire seront soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Etat.

Tant que le règlement relatif à la rente-pont ne sera pas adopté, sur la base d'un accord conventionnel conformément à l'article 5 de la Convention entre la FSF et le Conseil d'Etat, la Caisse continuera à verser le supplément temporaire, selon les modalités actuelles, mais jusqu'à concurrence d'une enveloppe annuelle de CHF 16 millions.

CHAPITRE IV – Organisation

Art. 15 En général

L'alinéa 2 précise que la gestion de la Caisse peut être confiée à un tiers, cette compétence appartenant au Conseil d'administration. Le mandat de gestion pour la CPEV est à présent exécuté par les Retraites Populaires.

Section I. Le Conseil d'administration

Art. 16 Composition

Al. 1

Cet alinéa répond à l'exigence de la LPP d'une gestion paritaire de l'établissement. L'article 51, alinéa 1 LPP prévoit que salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Al. 2

Il est proposé de renforcer le Conseil d'administration par deux membres supplémentaires à mesure que ses tâches seront plus étendues. Cela facilitera également la création, le cas échéant, d'un Bureau et ou de commissions spécialisées pour s'occuper des affaires de la Caisse (cf. art. 51a, al. 3 LPP).

Al. 3

Ces lettres de mission valant pour toute la durée du mandat, sont l'élément essentiel pour le Conseil d'Etat pour suivre les représentants de l'Etat dans leur mission au sein du Conseil d'administration, tout en laissant aux administrateurs leurs compétences propres pour diriger la Caisse. De telles lettres existent déjà à présent. Elles reposent sur les directives que le Conseil d'Etat a édictées pour les participations personnelles de l'Etat à des personnes morales. Elles complètent la loi cantonale sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 qui, elle, est destinée aux participations financières.

Al. 4

Par rapport à la loi actuelle, la durée du mandat augmente de 4 à 5 ans et le mandat est reconductible une seule fois. Il paraît en effet opportun, dans l'optique d'une gouvernance moderne et dynamique, et afin de ne pas prolonger par trop la durée totale des mandats des administrateurs, de limiter celle-ci à deux périodes de 5 ans.

Al. 5

Par rapport à la direction du Conseil d'administration, la LPP prône que la présidence de l'organe paritaire soit assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence. Dès lors, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration sera détaillé dans un règlement d'organisation qu'il adoptera lui-même.

Al. 7

La possibilité pour le Chef de département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse, d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, que connaît le droit actuel, peut être maintenue. En effet, tant que les pouvoirs publics garantissent les prestations de l'IPDP, dans un système de capitalisation partielle, il est justifié qu'ils disposent de moyens d'influence supplémentaires (FF 2008 7663). La LPP confère ainsi une compétence assez étendue aux corporations de droit public pour légiférer sur les compétences et l'organisation de leurs institutions de prévoyance (cf.

art. 50, al. 2 et 51a, al. 6 LPP).

Art. 17 Décisions et réglementations ayant un impact pour l'Etat

Tout en admettant les compétences amplifiées de l'organe suprême de la Caisse, il est important que le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués puissent prendre connaissance des décisions et règles ayant un impact financier pour l'Etat et puissent donner leur avis au préalable. Cette obligation n'enlève pas au Conseil d'administration les compétences larges que lui confère le présent projet, mais contribue à une gestion financière qui associe la collectivité et les assurés. Il s'agira d'appliquer cette procédure de consultation avec mesure afin d'éviter que ces entités soient sollicitées pour des objets ayant un impact financier de très faible importance.

Art. 18 Compétences

Al. 1

Cet alinéa reprend le terme de "direction générale" par lequel le droit fédéral résume la fonction de l'organe suprême à l'article 51a, alinéa premier LPP. La même disposition de la LPP spécifie les tâches de manière suivante : l'organe veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

Al. 2

Le projet de loi se contente de renvoyer, au sujet des compétences, au droit fédéral qui les règle de manière explicite à l'article 51a, alinéas 2 et 4 de la LPP.

Al. 3

Il est proposé de prévoir un préavis du Conseil d'Etat sur l'exercice de deux compétences du Conseil d'administration, à savoir la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion de la Caisse (art. 51a, al. 2, let. j LPP) et la fixation de l'indemnité du Conseil d'administration (art. 51a, al. 4 LPP). La décision sur ces sujets reste néanmoins dans les mains de cet organe.

Al. 4

La compétence d'édicter des règlements revient au Conseil d'administration (art. 51a al. 2, let. c LPP). Un préavis se justifie pour les règlements qu'édicte le Conseil d'administration. Cela permet au Conseil d'Etat et à l'Assemblée des délégués d'exprimer leur avis sur les sujets réglementés, sachant que la compétence de l'organe suprême est désormais plus étendue et concerne des matières importantes. Ainsi, le Conseil d'administration fixera, à titre d'exemple, le taux technique et les bases techniques, les modalités de la contribution de rappel, les prestations, la liquidation partielle et les conditions d'affiliation d'autres employeurs.

Section II. Assemblée des délégués des assurés

Art. 19 Composition et fonctionnement

Al. 1

Sous le régime actuel déjà, l'Assemblée des délégués compte 30 membres et doit y inclure les pensionnés (art. 106, al. 1 et 113, al. 4 LCP).

Al. 2

Il est proposé que l'Assemblée des délégués soit élue intégralement par les associations faïtières du personnel, à mesure que sa principale fonction consiste à élire ses représentants au sein du Conseil d'administration. Le Conseil d'Etat n'interviendrait plus dans le processus ordinaire d'élection.

Al. 3

Afin d'assurer que l'Assemblée des délégués soit valablement constituée, il est prévu que le Conseil d'administration, voire le Conseil d'Etat, imposent un mode d'élection, le cas échéant. Il est ainsi garanti que l'Assemblée puisse nommer ses représentants au Conseil d'administration et que celui-ci puisse fonctionner.

Al. 4

Compte tenu des dispositions sur le Conseil d'administration (art. 16, al. 4), le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois et la durée du mandat augmente de 4 à 5 ans.

Art. 20 Compétences

Al. 1

Cet alinéa correspond à l'article 16, alinéa 2 du projet.

Al. 2

L'alinéa 2 reprend en partie les compétences de l'Assemblée de l'article 107 de la LCP, en complément des droits de préavis prévus dans le projet (art. 13, al. 2, 17, 18, al. 4, 23, al. 3, 14, al. 1 et 2 et 25).

Al. 3

L'alinéa 3 donne en outre à l'Assemblée des délégués la compétence de préavis toute modification de la présente loi, déjà prévue à l'article 107 LCP. A l'instar du système institué par la LPers (art. 13, al. 2 LPers), cette disposition permet aux assurés et aux associations les représentant un droit de regard sur les modifications légales envisagées.

CHAPITRE V – Gestion financière et garantie de l'Etat

Art. 21 Système financier

Ce système est consacré dans le décret de recapitalisation et dans le présent projet. Les exigences du système de capitalisation partielle sont contenues aux articles 72a et suivants LPP, et explicitées dans le message du Conseil fédéral relatif au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (FF 2008 7619). Ce système prévoit notamment une approbation nécessaire du plan de financement par l'autorité de surveillance. C'est donc cette dernière qui, en finalité, décidera si le système mis en place en l'espèce est conforme aux articles 72a et suivants LPP et si, par conséquent, la CPEV pourra bénéficier du système de capitalisation partielle.

Art. 22 Plan de financement

Le Conseil d'administration est amené à adopter le plan de financement et à le soumettre à l'autorité de surveillance, en vertu de l'article 72a, alinéa 2 LPP.

Pour rappel, dans un système de capitalisation partielle, le plan de financement doit, en vertu de l'article 72a LPP, maintenir la fortune de prévoyance à un niveau permettant :

- a. de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions ;
- b. de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de la Caisse, ainsi que pour les engagements envers les assurés ;
- c. d'atteindre un taux de couverture global d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- d. de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Art. 23 Equilibre financier

Al. 1

Conformément à l'article 72b LPP, le Conseil d'administration doit fixer un taux de couverture initial pour la Caisse pour l'ensemble de ses engagements (taux de couverture initial global). Selon l'Association suisse des institutions de prévoyance (Guide concernant l'implémentation de la nouvelle loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public dans le processus de la capitalisation partielle, février 2012), une institution de prévoyance qui opte pour le système de la capitalisation partielle dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la fixation du taux initial de couverture qui peut être résumée de la sorte :

- Les comptes annuels 2011 sont déterminants pour la fortune de prévoyance. Cette dernière peut être augmentée par des versements uniques de l'employeur.
- En principe, les engagements (capitaux de couverture et réserves) sont également déterminés selon les comptes annuels 2011. Les institutions de prévoyance qui introduisent de nouvelles bases techniques avant ou au moment de la décision concernant le taux de couverture initial, peuvent (sous réserve de la future pratique des autorités de surveillance) recalculer les engagements existants au 31.12.2011.
- Le taux de couverture initial peut être réduit en déduisant la réserve de fluctuation de valeurs et/ou la réserve de fluctuation dans la répartition de la fortune de prévoyance.

Selon les derniers calculs (apport de l'Etat, modification des bases techniques et diminution du taux technique), ce taux initial global devrait être fixé par le Conseil d'administration à 65,94 %. Par la suite, la Caisse calculera chaque année un nouveau taux de couverture global sur la base de la situation au 31 décembre de l'exercice concerné. L'équilibre financier de la Caisse ne sera réputé atteint que si ce taux annuel est égal ou supérieur à celui défini par le plan de financement.

Al. 2

L'alinéa 2 vise la réaction à un déséquilibre qui se dessine à plus long terme. L'obligation de faire vérifier l'équilibre financier par l'expert agréé ressort de l'article 72d de la LPP révisée.

Al. 3

Vu les enjeux financiers, il est prévu que Conseil d'Etat et l'Assemblée soient informés annuellement par le Conseil d'administration sur la situation financière et l'adéquation avec le plan financier, même si l'équilibre financier n'est pas en jeu.

Art. 24 Mesures en cas de déséquilibre financier

Al. 1 et 2

La procédure en cas d'un tel déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, est décrite de manière transparente. En effet, dans la mesure où une situation de déséquilibre financier pourrait avoir un impact important pour l'Etat ou pour les assurés, par exemple par une action sur les prestations ou sur l'âge de la retraite, il paraît opportun de régler la procédure à suivre dans la loi, de manière à garantir un droit de regard à la fois du Conseil d'Etat et de l'Assemblée des délégués sur les mesures envisagées. Les éléments de ce processus sont :

- information de l'Assemblée des délégués des assurés, des employeurs et du Conseil d'Etat ;
- établissement d'un rapport fixant le catalogue des mesures d'adaptation envisageables pour rétablir l'équilibre ;
- transmission dudit catalogue aux instances évoquées ci-dessus, avec préavis de l'expert en prévoyance professionnelle ;
- information du Grand Conseil par le Conseil d'Etat ;
- fixation par le Conseil d'administration des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme ;
- information sur ces décisions.

Art. 25 Mesures d'assainissement

Si le taux de couverture global déjà mentionné à l'article 23, alinéa 1, n'est pas atteint, des mesures d'assainissement sont à prendre. Cette obligation est fixée à l'article 72e de la LPP révisée. Les mesures sont celles définies aux articles 65c à 65e LPP, ainsi qu'à l'article 44 de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

invalidité (OPP 2).

Art. 26 Garantie de l'Etat

Al. 1

Pour rappel, en vertu de l'article 72c de la LPP, l'Etat garantit la couverture des prestations suivantes :

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortant en cas de liquidation partielle ;
- c. découverts techniques affectant l'effectif des assurés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

La LPP révisée prévoit en outre que si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs (art. 72c, al. 2).

Comme le dit le Conseil fédéral dans son message sur la LPP révisée, la garantie de l'Etat est conçue comme une garantie subsidiaire accordée par la collectivité de droit public sur les prestations en cas de vieillesse, de risque et de libre passage, tant pour le domaine obligatoire que pour le domaine subobligatoire lorsque l'établissement de droit public n'est plus en mesure de les fournir totalement ou partiellement. En principe, le montant de la garantie de l'Etat n'est pas plafonné, mais est toutefois limité par la fixation de deux taux de couverture initiaux, celui des actifs et celui global, dans la mesure où l'établissement doit adopter des mesures d'assainissement lorsque ces taux ne sont plus atteints plutôt que de recourir à la garantie de l'Etat.

Al. 2

La Caisse devra fixer les modalités de calcul relatives aux contributions des autres employeurs affiliés à la Caisse, pour le cas où la garantie devrait être actionnée.

CHAPITRE VI – Règles de fonctionnement

Art. 29 Responsabilité

Al. 1

L'article 52 LPP fixe ces responsabilités, en posant le principe que les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. Il fixe également un délai de prescription de 5 ans. En conséquence, les règles cantonales ne s'appliquent pas.

Art. 30 Voies de droit

Cet article reprend les voies de droit prévues à la LCP en vigueur (art. 92 et 92a).

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires

Art. 31 Garantie des droits acquis

Al. 1

Cette disposition garantit les prestations acquises conformément à la législation abrogée. Il s'agit de la prestation de sortie des assurés ainsi que du droit aux prestations pour les pensionnés. Cette garantie est imposée par le droit fédéral.

Al. 2

Il appartient au Conseil d'administration de régler d'une part la méthode de transition au nouveau plan de prévoyance pour les assurés présents dans la Caisse au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan de prévoyance et de préciser d'autre part les autres règles transitoires. Le Conseil d'administration devra notamment prévoir dans son règlement l'entrée en vigueur progressive de la prise en compte de la nouvelle moyenne des salaires dans la détermination du salaire assuré, la nouvelle durée d'assurance reconnue, les conséquences du report de l'âge d'entrée minimal. Conformément à la Convention du 8 mars 2013, la Commission tripartite des assurances élaborera à l'attention du Conseil d'administration une réglementation sur les mesures de transition (art. 8 Convention).

Al. 3 et 4

Même si les cercles des personnes assurées et des employeurs qui peuvent être affiliés à la Caisse n'ont pas été modifiés de manière substantielle, ces deux alinéas confirment que les personnes qui sont assurées à la Caisse au moment du changement de plan restent assurées par la Caisse à partir du 1^{er} janvier 2014, respectivement que les employeurs affiliés à la Caisse le restent également.

Art. 32 Organes

Al. 1

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil d'administration doit être renommé. Les membres en place dont le mandat est renouvelé, seront renommés pour la durée restante de leur mandat, qui sera prolongé d'une année afin de leur appliquer la nouvelle durée du mandat qui est de 5 ans.

Al. 2

Il s'agit de limiter la succession de mandats, afin de respecter la nouvelle règle d'un seul renouvellement (art. 16, al. 4).

Al. 3

Il est proposé de maintenir l'actuel Conseil d'administration en fonction tant que le nouveau n'aura pas été nommé, de façon à éviter que la Caisse ne puisse être gérée, faute d'organe suprême régulièrement désigné.

CHAPITRE VIII – Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud doit être abrogée.

3.2 Projet de modification de la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

Il est prévu d'abroger certaines dispositions de la LLPP qui définissaient des conditions d'affiliation spécifiques pour certains salariés de l'Etat, dites conditions étant désormais régies exclusivement par la nouvelle loi.

4 PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT DE CHF 1'440'000'000.- POUR DIVERSES MESURES PERMETTANT LA RECAPITALISATION DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'ETAT DE VAUD ET FIXANT LE MONTANT ANNUEL DISPONIBLE POUR LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA RENTE-PONT AVS

4.1 Introduction

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) impose aux institutions de prévoyance du droit public un degré de couverture de 80% à atteindre en 40 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010 soit en 2052. Le droit fédéral prévoit en outre des taux de couverture intermédiaires à savoir 60% à partir du 1er janvier 2020 et à 75% à partir du 1er janvier 2030. Si ces seuils ne sont pas atteints, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus par le droit fédéral (taux d'intérêt minimal).

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est naturellement soumise aux obligations du droit fédéral. En parallèle au présent projet de décret, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une nouvelle loi sur la Caisse de pensions. Il est fait expressément référence à ce texte pour connaître l'ensemble des éléments en lien avec le présent décret.

Les collectivités de droit public doivent choisir dans leur législation entre le financement ou les prestations. Le Conseil d'Etat a pris l'option, à l'instar de ce qui a été fait dans la très grande majorité des collectivités de droit public, de soumettre au Grand Conseil le financement. C'est ainsi que la loi cadre traite en particulier du financement de la CPEV.

Toutefois, le financement prévu par la loi cadre doit être complété. Tel est l'objet du présent décret.

4.2 Taux technique

La CPEV applique un taux technique. Le taux technique est le taux d'escompte qui permet de calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance. Aujourd'hui, le taux technique de la CPEV est fixé à 4% (cf. article 118). L'expert de la Caisse considère que ce taux technique est trop élevé. Il est rejoint en cela par l'ensemble des experts du domaine. D'ailleurs, toutes les caisses de pension ont adapté à la baisse leur taux technique, certaines de manière importante.

Le taux technique fait l'objet aujourd'hui d'une directive technique pour les experts en prévoyance professionnelle du 27 octobre 2010. Elle indique de manière précise comment le taux technique de référence est calculé. En résumé, on prend en considération à concurrence de 2/3 la performance moyenne des 20 dernières années en pourcentage, on y ajoute 1/3 du rendement des obligations à 10 ans de la Confédération en pourcentage et on soustrait 0.5%. Le résultat est arrondi au 0.25% inférieur. Le taux technique de référence a été en 2012 de 3.5%. Comme on le constate, la CPEV doit adapter à la baisse son taux technique. Reste à savoir à quelle hauteur le fixer.

Dans le cadre des différents travaux menés par les instances techniques d'une part et compte tenu de l'avis des experts ainsi que du Conseil d'administration de la CPEV d'autre part, le Conseil d'Etat a pris comme référence un nouveau taux technique de 3.25%.

Un taux à cette hauteur permettra à la Caisse de disposer d'un peu moins de pression sur les rendements, tout en augmentant les engagements de la Caisse.

La diminution du taux technique a un impact direct sur le degré de couverture de la Caisse ; cet impact se cumule avec celui découlant du changement des bases techniques.

4.3 Bases techniques

L'augmentation de l'espérance de vie, et par là, l'augmentation du nombre de rentes versées, donc leur coût, sont des éléments importants à prendre en considération. A l'heure actuelle, la part du capital de la CPEV dédiée aux pensionnés est aussi grande que celle dédiée aux actifs, soit environ 50% du capital de la Caisse. La part des pensionnés étant légalement garantie et couverte à 100% de par la LPP, elle a un fort impact sur le degré de couverture final et limite clairement l'efficacité des mesures structurelles à mesure qu'elles ne peuvent toucher que la moitié dudit capital.

A l'heure actuelle, les tables de mortalité utilisées par la CPEV sont les bases techniques émanant de la Caisse fédérale de pension EVK 2000. Ces bases sont dépassées en raison de l'évolution des facteurs démographiques et il est nécessaire que la Caisse s'adapte. Cette dernière a le choix entre les tables LPP 2010 et VZ 2010 actualisées.

Les nouvelles tables LPP 2010 ont été constituées en compilant les données démographiques d'une douzaine de grandes caisses de pension suisses (ABB, Ciba, Nestlé, Migros, Publica, Coop, Swatch, UBS, etc.). Ces tables ont principalement été élaborées pour les caisses de pensions privées, mais ont été adoptées par certaines caisses de corporations de droit public telles que la ville de Lausanne et le canton du Valais. Toutefois, selon les avis des experts, ces dernières sont plus optimistes que l'espérance de vie observée dans la CPEV, bien que leur coût pour la CPEV fût moins élevé.

Les tables VZ 2010 émanent, elles, de la Caisse de pension du canton et de la ville de Zurich. Elles reposent sur les observations de 21 caisses de pension d'employeurs de droit public, dont la CPEV.

Compte tenu de ces différents éléments, il est opportun d'utiliser les tables actualisées VZ 2010, ces dernières correspondant davantage à la population des assurés de la CPEV.

L'application des nouvelles bases conduit également à une diminution du degré de couverture de la Caisse. Cette dernière étant financée en capitalisation partielle, les coûts relatifs au maintien du degré de couverture consécutifs au changement de bases techniques sont proportionnels au degré de couverture de la Caisse au 31 décembre 2011, soit 62.26%.

Le changement des bases techniques a un impact direct sur le degré de couverture de la Caisse, cet impact se cumule avec celui découlant de la diminution du taux technique.

4.4 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun de faire supporter à la Caisse l'effet de la diminution du taux technique et du changement des bases techniques qui iraient à l'encontre de l'obligation prévue par le droit fédéral (augmentation du degré de couverture). Aussi, il propose au Grand Conseil de le prendre à sa charge, sous la forme d'une contribution de CHF 860'000'000, après modification du plan, ce dernier produisant divers effets, qui pour partie se neutralisent.

Par ailleurs, le plan tel que prévu par le Conseil d'Etat ne permet pas d'atteindre, avec la contribution ci-dessus, l'objectif des 80% du droit fédéral. Dès lors, il s'avère nécessaire de recapitaliser la Caisse avec un montant supplémentaire de CHF 480'000'000.-.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prévoir une contribution à hauteur de CHF 1'340'000'000.- (CHF 860'000'000.- + CHF 480'000'000.-). Vient s'ajouter à ce montant, une somme de CHF 100'000'000.- destinée à une réserve de fluctuation de valeurs et dans la répartition.

Les montants totaux de CHF 1'440'000'000 prévus par le présent projet de décret sont conséquents, mais indispensables, pour que la CPEV puisse assurer sa pérennité d'une part et continuer de servir des prestations de niveau comparable à ce qui est prévu par d'autres caisses de pensions des collectivités du droit public d'autre part.

Il appartient à l'Etat garant de fixer l'apport financier de CHF 1'440'000'000.-, ceci après avoir consulté le Conseil d'administration de la Caisse.

4.5 Réserve de fluctuation de valeurs et dans la répartition

Une réserve de fluctuation de valeurs a pour but de permettre à la Caisse de supporter une perte de placement des capitaux sans que son degré de couverture ne descende au-dessous de son chemin de recapitalisation. La réserve de fluctuation dans la répartition est destinée à éviter une baisse du degré de couverture au dessous du degré initial lorsqu'un nombre important d'assurés atteint l'âge de la retraite sur une période donnée.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est justifié de constituer une réserve à hauteur de CHF 100'000'000.-. Ce montant s'ajoutera aux bénéfices réalisés par la Caisse en 2012, soit de plus de CHF 300'000'000.-, même si la loi fédérale ne permet pas de tenir compte de cet élément au 1^{er} janvier 2012. Ce montant pourra, le cas échéant, également servir au titre de réserve de fluctuation dans la répartition.

4.6 Indexation

En vertu de l'article 25, alinéa 1 LPers, *"le Conseil d'Etat adapte l'échelle des salaires au coût de la vie le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée"*. Le Conseil d'Etat peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant unique (cf. alinéa 2). D'octobre 2007 à octobre 2012, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 2.96%. De janvier 2008 à janvier 2013, les salaires des collaborateurs/trices de l'Administration vaudoise ont été indexés de 4.06%. Cette différence s'explique par le fait que le Conseil d'Etat n'a pas répercuté les indices négatifs en janvier 2010 (-0.8%), en janvier 2012 (-0.1%) et en janvier 2013 (-0.2%). Il en résulte une différence de 1.1%.

Pour rappel, dans le cadre de l'exposé des motifs et projets de budgets 2010 (EMPD No 2 page 21), le Conseil d'Etat s'était réservé la possibilité d'examiner la possibilité de ne pas adapter ou d'adapter partiellement l'échelle des salaires en fonction de l'évolution de l'IPC les années suivantes. L'indice de référence de l'article 3 alinéa 1 a été calculé sur la base de l'indice d'octobre 2012 (108,98 pts) majoré de 1,1% soit :

$$\frac{108,98 \times 101,1}{100} = 110,18 \text{ pts}$$

100

Le Conseil d'Etat, quand bien même il dispose de toute la latitude selon le dispositif légal rappelé ci-dessus, entend consacrer la non indexation des salaires tant et aussi longtemps que le différentiel de 1.1% ne sera pas compensé par l'évolution de l'IPC. Concrètement, cette disposition constitue une règle spéciale par rapport à la LPers. et aux compétences dévolues au Conseil d'Etat. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne pourra pas user de son pouvoir aussi longtemps que cette disposition s'appliquera.

4.7 Rente-pont AVS

Une enveloppe annuelle de CHF 16'000'000.- est prévue pour financer l'intégralité de la rente-pont AVS introduite dans la loi sur la Caisse de pensions. Cette rente-pont AVS remplacera l'actuel supplément temporaire versé par la Caisse de pensions. Ainsi, durant une période transitoire de 5 ans, les prestations versées au titre de supplément temporaire seront progressivement remplacées par la rente-pont. Il est prévu que la rente-pont soit indexée de la même manière que les salaires(cf. chapitre 4.6).

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS DEMANDANT L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBLIGEANT LES COLLABORATEURS À PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE APRÈS 37.5 ANS DE COTISATIONS À LA CPEV

5.1 Rappel du postulat

Motion transformée en postulat.

Il existe actuellement une disposition qui oblige les collaborateurs de l'Etat à quitter leur travail dès qu'ils ont atteint le nombre maximum d'années de cotisations à la CPEV de 37,5 ans (et l'âge légal minimum pour une retraite anticipée). La présente motion demande à modifier cette disposition afin de permettre à chacun de travailler jusqu'à l'âge prévu par l'AVS s'il le désire. Il est difficile de comprendre où est le bénéfice de cette disposition que ce soit pour l'Etat, pour la Caisse ou pour les collaborateurs.

- 1. Pour l'Etat : en se séparant de collaborateurs expérimentés il perd des compétences. Il économise peut-être en engageant des gens plus jeunes donc moins chers, mais cela n'est pas toujours valable, notamment pour les postes de cadres. De plus on sait qu'on va manquer de forces de travail jeunes et qu'on aura besoin des "vieux" assez rapidement de manière générale dans la société et tout spécifiquement à l'Etat de Vaud.*
- 2. Pour la Caisse : en primauté de prestations, le fait d'atteindre le nombre maximum d'années de cotisation implique que le collaborateur a également atteint le maximum de la rente qu'il pourra toucher au moment de sa retraite. S'il continuait de travailler, cela signifierait que l'entier de ses cotisations (parts employé + employeur) vont à la Caisse, c'est donc tout bénéfice pour la Caisse.*
- 3. Pour le collaborateur : je rappelle que ce sont surtout les collaborateurs de haut niveau qui souhaitent continuer de travailler. Je trouve particulièrement injustifié de les forcer à arrêter alors qu'on est par ailleurs conscient qu'il faudra prolonger la durée du travail et augmenter l'âge de la retraite. De plus cela priverait les gens qui ont fait toute leur carrière à l'Etat vis à vis de ceux qui ont eu un parcours différent.*

La loi sur la CPEV prévoit à l'article 42 alinéa 2 que "l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance." Une décision du Conseil d'Etat a généralisé cette disposition en date du 14 septembre 2005 dans le cadre des mesures DEFI aujourd'hui terminées. Le service du personnel est chargé d'appliquer cette décision. De plus l'alinéa 3 prévoit que "par arrêté le conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance". Cela a été notamment le cas pour certains personnels du monde de la santé (infirmières, enseignants de la santé) et pour les gendarmes. La motion a pour but les modifications suivantes : Art. 42 al. 2 Dans des cas exceptionnels, l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'art.43 pour autant qu'il compte 37.5 années d'assurance Art. 42 al.3 supprimé. De plus la motion demande l'abrogation de la décision du Conseil d'Etat du 14.9.2005.

5.2 Réponse du Conseil d'Etat

Suite à la décision du Tribunal cantonal du 22 septembre 2011, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a abandonné sa pratique consistant à mettre à la retraite les collaborateurs après 37.5 années de cotisation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

L'accord intervenu entre le Conseil d'Etat et la FSF fixe un âge terme de 63 ans et un relèvement des âges minimaux de retraite à 62 ans au lieu de 60 ans et à 60 ans au lieu de 58 ans dès 2014. Par ailleurs, les pleins droits en matière de prestations de retraite seront acquis à partir de 38 ans d'assurance auprès de la CPEV. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat n'entend pas contraindre les collaborateurs de l'Etat à prendre leur retraite à partir du moment où ils auront acquis ces pleins droits, ni d'ailleurs s'ils atteignent l'âge terme de 63 ans.

Par contre, les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat devront quitter leur emploi à partir du moment où l'âge AVS sera atteint (64 ans ou 65 ans).

Il arrive de temps en temps que le Conseil d'Etat réengage une personne pensionnée par la CPEV. Il s'agit de situations exceptionnelles qui sont par nature limitées dans le temps. Dans ce cas de figure, la personne reçoit une rémunération de l'Etat et les prestations de la Caisse. En revanche, s'agissant de la rente-pont AVS, le règlement précisera que dans cette situation, le montant de la rente-pont AVS sera réduite, voire supprimée, en fonction de la rémunération perçue.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'une nouvelle loi-cadre sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Adoption d'une loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).

Adoption d'un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant un montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS.

Application de l'art. 163 Cst-VD

L'application de l'art. 163 Cst-VD nécessite de se poser la question de la qualité des charges de fonctionnement induites par le projet d'investissement : ces charges sont-elles nouvelles ou liées ?

Du point de vue de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur (quotité) et le moment où

elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret).

Dans le cas présent, les mesures et les crédits figurant dans le présent décret contribuent à répondre aux obligations résultant du droit fédéral (LPP) pour que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud dispose d'un degré de couverture de 80% en 2052. Toutefois, le Conseil d'Etat a privilégié une approche où les efforts sont répartis. D'un point de vue strictement juridique, il eût été possible de faire porter l'ensemble de l'effort aux assurés ou à l'Etat. Le Conseil d'Etat ne peut pas distinguer ce qui est lié et ce qui ne l'est pas. Cependant, vu l'importance du dossier et des montants engagés, le Conseil d'Etat, à l'instar de ce qui a été fait pour l'un ou l'autre objet du même ordre, admet que le référendum facultatif est possible contre le présent objet.

En ce qui concerne le moment de l'engagement des crédits, celui-ci découle expressément du droit fédéral puisque le délai de 40 ans pour atteindre le degré de couverture de 80% en 2052 court déjà. Dans l'intervalle de cet objectif final, le droit fédéral prévoit des objectifs intermédiaires de 60% en 2020 et 75% en 2030. Ces diverses contraintes nécessitent en conséquence que des mesures soient prises rapidement.

La quotité des montants figurant dans le décret découle d'une part de paramètres et règles techniques avalisés par l'expert de la Caisse (taux et bases techniques) ou d'éléments négociés avec les associations du personnel et matérialisés dans la Convention du 8 mars 2013 entre le Conseil d'Etat et la FSF (apport de l'Etat pour la recapitalisation de la Caisse et réserve de fluctuation de valeurs ou dans la répartition).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences de la loi

Les mesures prévues dans le décret complètent la loi cadre sur la CPEV. Cette loi prévoit notamment une augmentation du taux de cotisation de l'employeur de 0.5%. Ceci représentera une charge annuelle supplémentaire pour l'Etat de quelque CHF 12'000'000.

Conséquences du décret

Le décret soumis au Grand Conseil octroie au Conseil d'Etat un crédit total de CHF 1'440'000'000 (CHF 1'340'000'000 + CHF 100'000'000).

Ce montant grèvera le compte de fonctionnement dès l'année 2012 de la manière suivante:

- par la comptabilisation dans les charges de l'Etat des différents apports constitutifs des CHF 1'440'000'000 ;
- par des charges d'intérêts dès le 1^{er} janvier 2012 de 3.75% l'an, calculées sur les montants non encore versés à la CPEV (3.25% au taux technique + 0.5% pour l'adaptation des tables de longévité) ;
- par des charges d'intérêts sur les montants que l'Etat empruntera sur les marchés financiers pour financer les versements à la CPEV pour honorer les engagements prévus dans le décret.

Au sujet des charges d'intérêts susmentionnées, il convient de préciser qu'elles ne sont pas cumulatives. Le taux de 3.75% s'appliquera chaque année sur le solde dû à la CPEV (cette charge sera dégressive dans la durée). Le taux d'intérêt des emprunts effectués par l'Etat pour verser les montants dus à la CPEV dépendra des conditions des marchés financiers au moment de la conclusion des emprunts (cette charge sera progressive dans la durée).

Eu égard à ce qui précède, et partant de l'hypothèse que le 1^{er} versement de l'Etat à la CPEV interviendrait au 1^{er} janvier 2014, la charge totale qui élargera au compte de fonctionnement 2013 sera de CHF 90'000'000, soit :

- la comptabilisation de 1/40ème de CHF 1'440'000'000, soit CHF 36'000'000 ;
- les intérêts à payer à la CPEV de 3.75% sur CHF 1'440'000'000, soit CHF 54'000'000.

En principe, la charge susmentionnée devrait décroître dans la durée, pour autant que les intérêts des emprunts que contractera l'Etat restent inférieurs à 3.75%.

Par ailleurs, il est prévu une rente-pont AVS à la charge de l'Etat, ce qui représente une dépense annuelle supplémentaire de CHF 16'000'000.-. En conséquence, l'effet cumulé des différents éléments présentés ci-dessus auront un effet annuel sur le compte de fonctionnement de CHF 118'000'000.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le droit fédéral impose un degré de couverture de la Caisse de 75% en 2030 et de 80% en 2052. Les mesures prévues dans ce décret, ainsi que celles figurant dans le plan de financement constituent un ensemble de paramètres interdépendants permettant de viser l'objectif de 2052.

Dans l'hypothèse selon laquelle le 1^{er} objectif de degré de couverture de 75% en 2030 ne serait pas atteint à cette échéance, ce qui pourrait se produire compte tenu des projections liées au nouveau plan, l'Etat devra verser un intérêt au taux minimum LPP sur l'insuffisance de degré de couverture tant que l'objectif susmentionné n'est pas atteint. L'insuffisance du degré de couverture découlerait de la différence entre l'objectif susmentionné et le degré de couverture effectif de la Caisse.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les termes de développement durable et d'investissement responsable sont introduits dans la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (art. 2).

6.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP), le projet de modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) ainsi que le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ci-après.

Convention

entre

le Conseil d'Etat, d'une part

et

La FSF, représentée par Jacques Daniélou,
Président et Gregory Durand, Secrétaire général,
d'autre part.

Préambule

À l'instar de toutes les caisses des collectivités publiques, la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la CPEV) doit atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 avec un pallier intermédiaire de 60% en 2020 et de 75% en 2030. Cet objectif est imposé par le droit fédéral. Le plan de financement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après As-So).

Les parties signataires de la présente décident de soumettre aux instances compétentes le dispositif suivant :

Art. premier - Financement

Au 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'acceptation du texte par le Grand Conseil, entrera en vigueur une loi cadre sur la CPEV qui aura notamment pour objet de fixer le financement.

La cotisation totale augmentera à hauteur de 1,5 point (25.5% au lieu de 24%) soit 1% de plus pour les assurés (10% au lieu de 9%) et 0,5% de plus pour l'Etat employeur (15,5% au lieu de 15%).

Art. 2 - Paramètres du nouveau plan

Le nouveau plan comprend les éléments suivants :

- a) Le taux de rente maximum : 60% ;
- b) Le taux annuel de rente : 1,58 % (arrondi) ;
- c) La durée des cotisations pour obtenir un taux de rente à 60% : 38 ans ;
- d) L'âge d'entrée : 24 ans, respectivement 22 ans
- e) L'âge minimum de retraite : 62 ans respectivement 60 ans (anciennement 60/58 ans) ;
- f) L'âge terme : 63 ans ;
- g) Le salaire assuré : calculé sur les 12 dernières années ;
- h) Le taux d'anticipation actuariel est de 6% ;
- i) Les rachats d'années, de degré d'activité et d'anticipation sont possibles en tout temps, afin de permettre un départ dès l'âge de 58 ans sans réduction.

Les autres prestations de la Caisse ainsi que leurs conditions d'octroi demeurent inchangées, sous réserve de l'impact des dispositions de la présente convention.

Art. 3 - Apports de l'Etat

L'Etat fournira à la CPEV un apport à hauteur de CHF 1.340 milliard, valeur au 1^{er} janvier 2012 et selon les modalités à définir avec le Conseil d'administration de la Caisse, notamment afin de couvrir la diminution du taux technique de 0.75 point, soit 3.25% (au lieu de 4%), l'adaptation des engagements liés à la longévité (nouvelles tables) et participer à la recapitalisation de la Caisse.

Une réserve de fluctuation de valeurs ou en répartition sera créée à hauteur de CHF 100 millions (valeur 1^{er} janvier 2012).

Les apports de l'Etat feront l'objet d'un projet de décret qui sera soumis au Grand Conseil.

Art. 4 – Cotisation de rattrapage (rappel)

Le coût d'un changement à la hausse de classe de salaire est financé de manière séparée.

Le coût de chaque changement de classe est déterminé par la Caisse (barème) et fait l'objet d'une communication à l'assuré. Il est à charge de l'assuré.

Les changements de classe intervenus jusqu'au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas soumis à la présente disposition.

Dans l'hypothèse d'un rattrapage lissé sur le reste de la carrière assurée après changement de classe, la fixation de salaire initial est réalisée de manière à préserver au moins le salaire net atteint avant le changement.

Art. 5 - Pont AVS

Un nouveau pont AVS est préparé sur la base des principes ci-dessous. Aussi longtemps qu'un accord n'est pas trouvé sur les modalités de distribution, les prestations actuelles (supplément temporaire) sont versées si elles rentrent dans une enveloppe de 16 mio indexée à l'évolution des salaires, à charge de l'Etat. Le pont AVS fera l'objet d'une nouvelle disposition introduite dans la Lpers.

Un règlement ad hoc en fixera les modalités et conditions d'octroi qui seront élaborées par la Commission Tripartite validé par le CE.

Le pont AVS sera accessible à tous les assurés à la CPEV sous réserve d'un plafond salarial. Les prestations sont calculées en pourcent de la rente AVS minimale. Ce pourcentage est plus important pour les premières classes de salaire et est plus bas pour les classes de salaire plus élevées. Une échelle dégressive est adoptée par le Conseil d'Etat sur proposition de la Commission Tripartite. La question de la réduction du pont AVS sera examinée en cas de réengagement par l'Etat d'un pensionné.

Les pleins droits à la prestation seront calculés sur la base d'un plein temps, sur une durée d'assurance réduite par rapport à la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une rente pleine. Des bonifications pour travail selon des horaires atypiques ou réduction d'activité liée à une tâche éducative ou d'assistance sont possibles.

La durée de prestation standard sera en principe de 3 ans. Elle pourra être étendue ou concentrée sur des périodes plus longues ou plus courtes, sous réserve d'un maximum annuel.

Des exceptions aux principes ci-dessus sont possibles pour des cas de rigueur, selon examen et décision d'un organe paritaire, validées par le Conseil d'Etat.

Les prestations acquises au 31.12.2013 sont garanties.

La Caisse et l'Etat assument un financement dégressif, respectivement progressif, sur 5 ans. Une entrée en vigueur progressive du nouveau pont AVS sera élaborée.

Art. 6 – Age terme

L'âge terme est porté à 63 ans.

L'âge déterminant pour le calcul des prestations décès et invalidité correspond à l'âge terme de 63 ans.

Art. 7 - Application et entrée en vigueur du nouveau plan

Pour les personnes qui ne sont pas assurées à la CPEV au 31 décembre 2013 et qui le seront dès le 1^{er} janvier 2014 et subséquemment, le nouveau plan tel que décrit ci-dessus s'applique dès leur affiliation.

Art. 8 - Dispositions transitoires – Transition entre l'ancien et le nouveau plan

Les parties prennent acte que le financement du nouveau plan de prestations de la CPEV décrit dans la présente convention permet une transition progressive entre l'ancien plan et le nouveau. Ce financement garantit :

- une transition en cinq ans vers le nouvel âge terme, sans changement en 2014 et par report de 3 mois chacune des quatre années suivantes ;
- une transition en 2014 vers les nouveaux âges minimum et la nouvelle durée de cotisation (de 37,5 ans à 38 ans) avec des apports en capital sur un compte personnel de retraite anticipé au 1^{er} janvier 2014 calculés de telle sorte qu'à cette date ils garantissent au moins :
- aux assurés qui auraient eu leurs pleins droits en 2014 selon l'ancien plan de bénéficier d'une rente pleine au même moment qu'avec l'ancien plan ;
- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2015 et 2017 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 6 mois au maximum ;
- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2018 et 2020 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 12 mois au maximum ;
- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2021 et 2022 de ne subir qu'un report allant jusqu'à 18 mois au maximum ;
- à ceux qui auraient eu leurs pleins droits entre 2023 et 2024 de subir un report entre 18 et 24 mois.

La commission tripartite élabore d'ici fin mars 2013 un règlement détaillé de ces mesures de transition, garantissant au moins les dispositions ci-dessus, à l'attention du Conseil d'administration de la CPEV.

Les dispositions relatives aux rachats individuels de droits permettent de compléter ces dispositions.

Art. 9 - Dispositions transitoires – prestations de libre passage pour les assurés en place

Pour les assurés présents au 31.12.2013, les prestations de libre passage sont en général améliorées.

Art. 10 - Dispositions transitoires - Moyenne des salaires assurés

La moyenne des salaires assurés commence à intervenir à partir du 1^{er} janvier 2014, le salaire cotisant annuel au 1^{er} janvier 2014 étant valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date.

Art. 11 - Disposition finale

La présente convention sera soumise à l'As-So et sera annexée à l'exposé des motifs et projet de loi sur la CPEV.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

POUR LA FSF

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE
GENERAL

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

Jacques Daniélou

Gregory Durand

Ainsi fait à Lausanne, en deux exemplaires, le ...

PROJET DE LOI sur la Caisse de pensions de l'État de Vaud

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit l'organisation et les attributions de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après : la Caisse).

Art. 2 But de la Caisse

¹ La Caisse a pour but d'assurer, dans le cadre de la prévoyance professionnelle, des prestations qui, cumulées avec celles de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, permettent aux assurés et à leurs survivants de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

² Son activité s'inscrit dans le respect des principes du développement durable et des investissements responsables.

Art. 3 Statut juridique et siège

¹ La Caisse est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique.

² Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

³ Elle est exemptée de tous les impôts cantonaux et communaux, y compris le droit de timbre, à l'exception

- a. de l'impôt foncier communal sans défalcation des dettes,
- b. du droit de mutation sur les transferts immobiliers,
- c. de l'impôt sur les gains immobiliers.

⁴ Son siège est sis dans une commune vaudoise choisie par son conseil d'administration.

Art. 4 Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a. "assuré" désigne toute personne assurée à la Caisse ;
- b. "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse ;
- c. "ayant droit" désigne tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse.

Art. 5 Personnes assurées

¹ Sont obligatoirement assurées, toutes les personnes soumises à la loi sur le personnel et celles à qui l'Etat de Vaud (ci-après : Etat) ou un employeur affilié au sens de l'article 6, versent un salaire si elles remplissent les conditions prévues par la réglementation de la Caisse, à moins qu'elles soient affiliées à une autre institution de prévoyance en application d'une législation spéciale ou qu'une telle législation subordonne l'assurance à d'autres conditions.

² Sont facultativement assurées, à leur demande, les personnes qui remplissent les conditions prévues par la réglementation de la Caisse.

Art. 6 Employeurs affiliés

¹ Peuvent être affiliés à la Caisse, pour l'assurance de leur personnel, les institutions de droit public dotées de la personnalité juridique dans les deux situations suivantes :

- a. le principe de l'affiliation est prévu par une loi spéciale
- b. l'affiliation est autorisée par la Caisse, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat.

² Une convention d'affiliation, préalablement soumise au Conseil d'Etat pour préavis, est conclue entre la Caisse et le nouvel employeur, selon l'alinéa 1er.

Art. 7 Les plans d'assurance

¹ La Caisse gère un plan risques et un plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité qui sont régis par le principe de la primauté de prestations.

² Le plan risques couvre les risques de décès et d'invalidité des salariés dès le début de l'affiliation et jusqu'à l'entrée au plan de prévoyance.

Chapitre II Ressources

Art. 8 Les ressources de la Caisse

¹ Les ressources de la Caisse consistent notamment dans :

- a. la cotisation annuelle ;
- b. les contributions de rappel ;
- c. les contributions facultatives de rachat ;
- d. les attributions particulières des employeurs ;
- e. le rendement de la fortune ;
- f. les prestations de tiers.

Art. 9 Base de calcul des cotisations - salaire cotisant

¹ Le salaire cotisant est égal au montant perçu par l'assuré à titre de rémunération selon la législation ou le contrat qui le régit, mais au maximum à hauteur du plafond, diminué de la déduction de coordination.

² Sur préavis du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut décider d'assurer tout ou partie de certains suppléments de salaire ou indemnités durables.

³ Les indemnités ou éléments de salaire de nature occasionnelle ou variable, ainsi que les prestations en nature ne sont pas assurés.

Art. 10 Cotisation annuelle

¹ Les cotisations annuelles globales pour le plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité s'élèvent à 25,5%.

² Les assurés y participent à hauteur de 10% de leur salaire cotisant.

³ Les employeurs y participent à hauteur de 15.5% de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

⁴ Le plan risques est supporté par les assurés par une cotisation de 1% de leur salaire cotisant.

⁵ Il est supporté par les employeurs à hauteur de 2% de l'ensemble des salaires cotisants des assurés.

Art. 11 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8.5% du salaire annuel brut, mais au plus à 87.5% de la rente AVS maximale complète.

² En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance.

³ L'augmentation de la déduction de coordination fondée sur l'évolution de la rente AVS ne saurait réduire le salaire cotisant compte tenu d'un degré d'assurance constant.

Art. 12 Contribution de rappel

¹ L'assuré qui reçoit un salaire de l'Etat ou qui est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat s'acquitte d'une contribution de rappel lorsque sa classe de salaire est modifiée à la hausse ou qu'il bénéficie d'une augmentation de salaire équivalente.

² L'alinéa 1er est également applicable aux employeurs affiliés. Pour ceux qui n'appliquent pas la politique salariale de l'Etat et pour les assurés à titre individuel, la Caisse fixe les conditions auxquelles la contribution de rappel doit être versée.

³ La Caisse fixe le montant de la contribution de rappel ainsi que les modalités de calcul et de paiement.

⁴ En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, décidés par l'assuré, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel.

Chapitre III Prestations

Art. 13 Nature des prestations

¹ Les prestations de la Caisse sont les suivantes :

- a. prestation de retraite ;
- b. rente-pont AVS ;
- c. avance AVS ;
- d. prestations d'invalidité ;

- e. rente-pont AI ;
- f. libération du paiement des cotisations ;
- g. pension ou allocation unique en cas de décès au conjoint ou partenaire enregistré, au concubin, au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré ;
- h. pension d'enfants ;
- i. prestation de sortie en cas de départ prématuré, de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré et de versement anticipé pour l'acquisition du logement ;
- j. allocations de renchérissement.

² Après consultation du Conseil d'Etat et de l'Assemblée des délégués des assurés, le Conseil d'administration de la Caisse peut modifier, étendre ou restreindre les prestations existantes, supprimer certaines de celles-ci ou en introduire de nouvelles. L'article 14 est réservé.

Art. 14 Rente-pont AVS

¹ La Caisse verse une rente-pont AVS aux assurés qui prennent leur retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS.

² Cette prestation est entièrement financée par l'Etat, sur facturation de la Caisse.

³ Un règlement du Conseil d'Etat détermine à quelles conditions les assurés peuvent bénéficier de la rente-pont AVS. Il fixe notamment les montants et les modalités de calcul et d'octroi de la rente.

Chapitre IV Organisation

Art. 15 En général

¹ Les organes de la Caisse sont le Conseil d'administration et l'Assemblée des délégués des assurés.

² Le Conseil d'administration peut confier la gestion de la Caisse à un tiers. Celui-ci a alors qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes sur la base d'un cahier des charges et sous le contrôle du Conseil d'administration.

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 Composition

¹ Le Conseil d'administration se compose de huit membres.

² Le Conseil d'Etat élit quatre membres. L'Assemblée des délégués des assurés élit les quatre autres membres.

³ Le Conseil d'Etat remet aux membres qu'il a nommés des lettres de mission pour la durée de leur mandat, conformément à la législation cantonale sur les participations de l'Etat à des personnes morales.

⁴ Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable au maximum une fois.

⁵ Le président et le vice-président sont choisis par les membres du Conseil d'administration en leur sein. Ils ne doivent pas faire partie du même groupe de membres.

⁶ En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

⁷ Le chef du Département chargé par le Conseil d'Etat du suivi de la Caisse peut assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Il peut se faire représenter. Il reçoit les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée des délégués des assurés.

⁸ Le tiers chargé de la gestion de la Caisse assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sauf décision contraire de celui-ci.

Art. 17 Décisions et réglementations ayant un impact pour l'Etat

¹ Les décisions et réglementations du Conseil d'administration ayant un impact financier pour l'Etat sont soumises préalablement au Conseil d'Etat et à l'Assemblée des délégués des assurés pour préavis.

Art. 18 Compétences

¹ Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse et en assure la direction générale.

² Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les compétences du Conseil d'administration sont régies par le droit fédéral.

³ Lorsqu'il exerce les compétences prévues à l'article 51a, alinéa 2, lettre j et alinéa 4 LPP, le Conseil d'administration sollicite le préavis du Conseil d'Etat.

⁴ Avant toute adoption ou modification d'un règlement, le Conseil d'administration consulte le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués des assurés. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département en charge des relations avec la Caisse.

Art. 19 Composition et fonctionnement

¹ L'Assemblée des délégués des assurés se compose de trente membres représentant les assurés et les pensionnés.

² Les associations faîtières du personnel reconnues en application de l'article 13 alinéa 1 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud organisent l'élection des délégués.

³ A défaut d'entente entre les associations faîtières sur le mode d'élection, le Conseil d'administration, ou à défaut, le Conseil d'Etat, adopte un mode d'élection.

⁴ Les délégués sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable au maximum une fois.

⁵ L'Assemblée des délégués des assurés se constitue elle-même et édicte son règlement d'organisation interne.

⁶ Le tiers chargé de la gestion assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée des délégués des assurés, sauf décision contraire de celle-ci.

Art. 20 Compétences

¹ L'Assemblée des délégués des assurés élit quatre représentants au Conseil d'administration parmi les assurés.

² Elle prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels, ainsi que du rapport de l'organe de révision et de l'expert. Elle est informée de l'activité de la Caisse par le Conseil d'administration.

³ Elle donne son préavis sur toute modification de la présente loi.

Chapitre V Gestion financière et garantie de l'Etat**Art. 21 Système financier**

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle fondé sur le principe de la pérennité, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 22 Plan de financement

¹ Le Conseil d'administration adopte le plan de financement prévu à l'article 72a LPP.

Art. 23 Equilibre financier

¹ La Caisse est en équilibre financier lorsque les taux de couverture initiaux sont respectés et que son taux de couverture global est au moins égal ou supérieur au taux de couverture global minimal prévu, pour l'année concernée, par le plan de financement.

² La Caisse fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement est respecté.

³ La Caisse informe le Conseil d'Etat et l'Assemblée des délégués des assurés annuellement sur sa situation financière et l'adéquation avec le plan financier, en lien avec la transmission des documents mentionnés à l'article 27 de la présente loi.

Art. 24 Mesures en cas de déséquilibre financier

¹ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration en informe l'Assemblée des délégués des assurés, les employeurs et le Conseil d'Etat. Le Conseil d'administration établit en outre un rapport fixant le catalogue des mesures d'adaptation envisageables pour rétablir l'équilibre et le transmet à l'Assemblée des délégués des assurés, aux employeurs et au Conseil d'Etat avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat en informe le Grand Conseil.

² Après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée des délégués des assurés, des employeurs et du Conseil d'Etat, le Conseil d'administration décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 25 Mesures d'assainissement

¹ Lorsqu'il doit prendre des mesures au sens de l'article 72e LPP, le Conseil d'administration établit un catalogue de mesures et consulte l'Assemblée des délégués des assurés et le Conseil d'Etat.

Art. 26 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit le paiement des prestations de la Caisse dans la mesure où la législation fédérale l'exige en matière de capitalisation partielle.

² En cas de mise en oeuvre de la garantie, les employeurs au sens de l'article 6 de la présente loi versent à l'Etat la part qui les concerne. La Caisse fixe les règles de calcul par voie réglementaire.

Art. 27 Transmission de documents

¹ Le Conseil d'administration transmet au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Assemblée des délégués des assurés le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport de l'expert agréé, aux fins d'information.

Chapitre VI Règles de fonctionnement

Art. 28 Obligation de renseigner

¹ La Caisse, les employeurs, les assurés, les pensionnés et leurs ayant droit sont tenus de fournir les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29 Responsabilité

¹ Le régime de responsabilité des personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse est défini par le droit fédéral.

² La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) ne s'applique pas.

Art. 30 Voies de droit

¹ Tout intéressé peut déposer une réclamation écrite et brièvement motivée contre une décision de la Caisse dans les trente jours dès sa notification.

² Après examen, le Conseil d'administration notifie à l'intéressé une nouvelle décision brièvement motivée.

³ L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.

⁴ L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au Tribunal.

Chapitre VII Dispositions transitoires

Art. 31 Garantie des droits acquis

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont garantis à titre de droits acquis le montant de la prestation de sortie, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

² La réglementation de la Caisse fixe la méthode de transition au nouveau plan de prévoyance pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2013. Elle précise également les dispositions applicables aux pensions en cours ainsi que les autres dispositions transitoires.

³ Les personnes affiliées à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi restent assurées à la Caisse.

⁴ Les employeurs affiliés à la Caisse selon la législation abrogée et qui ne pourraient plus l'être selon la présente loi restent affiliés à la Caisse.

Art. 32 Organes

¹ Les membres du Conseil d'administration en place à l'entrée en vigueur de la loi et qui sont renommés au sein du nouveau Conseil, le sont pour la durée résiduelle de leur mandat en cours, prolongé d'une année.

² A l'échéance de ce dernier, ils ne peuvent être reconduits s'ils ont déjà accompli deux mandats.

³ Tant que tous les membres du nouveau Conseil n'ont pas été renommés, le Conseil en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de fonctionner.

Art. 33 Rente-pont AVS

¹ Tant que le Conseil d'Etat n'a pas adopté le règlement prévu à l'article 14 de la présente loi, les articles 74, 75 et 76a à 78 de la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud demeurent applicables.

² Les prestations seront adaptées à l'enveloppe financière prévue par le Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS ainsi qu'au plan de prévoyance adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 34 Clause abrogatoire

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est abrogée.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera , par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) du 12 septembre 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 1

¹ Pour autant que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité le prévoie, les salariés de l'Etat âgés de moins de 20 ans sont assurés par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour les risques de décès et d'invalidité, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (art. 7 LCP).

² Pour les médecins assistants et les bûcherons-tâcherons, mentionnés aux chapitres suivants, l'assurance est prolongée jusqu'au 31 décembre qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Art. 2

¹ La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud leur garantit le versement des prestations minimales obligatoires selon la loi fédérale.

Art. 3

¹ Aucune cotisation n'est prélevée.

² L'Etat rembourse annuellement à la Caisse les versements qu'elle a effectués.

Art. 1

¹ Abrogé.

Art. 2

² Abrogé.

Art. 2

¹ Abrogé.

Art. 2

Art. 3

¹ Abrogé.

Art. 3

² Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût de la rente-pont AVS

du 20 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'340'000'000.-, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.

² Un montant de CHF 860'000'000.-, après modification du plan, est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3,25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et à neutraliser l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010.

³ Un montant de CHF 480'000'000.- est destiné à la recapitalisation de la Caisse.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'Administration de la Caisse, les échéances de versement des montants prévus aux alinéas 2 et 3.

⁵ Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1^{er} janvier 2012, au taux de 3,75% le solde des montants non encore versés en vertu des alinéas 2 et 3.

Art. 2

¹ Un montant de CHF 100'000'000.- est destiné à créer une réserve de fluctuation de valeurs ou de fluctuation dans la répartition.

² Ce montant ne sera versé que pour autant que la réserve de fluctuation de valeurs soit nulle.

Art. 3

¹ Les échelles de salaires ne sont pas indexées aussi longtemps que l'indice des prix à la consommation n'atteindra pas au moins l'indice de 110.18 pts (base mai 2000 = 100) en octobre de l'année précédant l'indexation.

² L'indexation au 1er janvier sera déterminée sur la base de l'écart entre l'indice fixé à l'alinéa 1 et celui du mois d'octobre de l'année écoulée.

Art. 4

¹ Un montant annuel de CHF 16'000'000.- est destiné au financement de la rente-pont AVS.

² Ce montant sera indexé de la même manière que l'échelle des salaires.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean